

**Rectorat**

**Division des personnels enseignants**

Affaire suivie par :

**Second degré**

Isabelle GARNIER-DUVAL  
01 57 02 60 85  
Michèle MERCIER  
01 57 02 60 41  
Actesco.dpe@  
ac-creteil.fr

**Enseignement supérieur**

Béatrice SMAILI  
beatrice.smaili@ac-creteil.fr  
01 57 02 62 06

Fax  
01 57 02 61 51

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

Créteil, le 26 janvier 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
du second degré

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs  
d'académie - directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,  
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres  
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités et  
directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

**Circulaire n°2017- 015**

**Objet : Avancement à la hors classe des professeurs agrégés exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur**

**Références : - décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré**

**- note de service ministérielle n° 2016-191 du 15 décembre 2016 parue au Bulletin Officiel de l'éducation nationale n°47 du 22 décembre 2016.**

**PJ : annexe 1**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure d'avancement.



2

### **I - Conditions d'accès :**

Peuvent accéder à la hors classe, les agents ayant atteint **au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31.08.2017.**

Les enseignants doivent être en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les personnels en activité dans les académies remplissant les conditions statutaires, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés en qualité d'ATER), ainsi que ceux détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2016-2017.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

### **II- Constitution des dossiers :**

La constitution des dossiers se fait **exclusivement via l'application « i-Prof »**. L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives les concernant **jusqu'au 28 février 2017** directement dans l'application i-Prof (fonction « Votre CV »).

**NB : il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans i-Prof. Aucun accusé de réception ne sera envoyé.**

### **III - Evaluation du parcours professionnel :**

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et sur l'investissement réel de chaque enseignant.

Les avis donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs pédagogiques régionaux se déclinent en quatre degrés :

- **Très favorable,**
- **Favorable,**
- **Réservé,**
- **Défavorable.**

L'avis « **Très favorable** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle préalablement citée. **En conséquence, le nombre d'avis « Très favorable » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.**



Les avis « **Très favorable** », « **Réservé** » et « **Défavorable** », émis par le chef d'établissement ou par les corps d'inspection devront être **obligatoirement accompagnés d'une motivation littérale.**

Les avis **modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre** par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents font l'objet d'une appréciation littérale. Ils doivent être justifiés par une dégradation de la manière de servir, et expliqués aux intéressés.

**a) Avis des chefs d'établissement :**

➤ **pour le second degré :**

**Du mercredi 1<sup>er</sup> mars au samedi 18 mars 2017 inclus (délai impératif)**, les chefs d'établissement du second degré formuleront un avis pour chaque agent promouvable et rédigeront une appréciation **via i-Prof** : <http://etab1.in.ac-creteil.fr/iprof/>  
Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

➤ **pour l'enseignement supérieur :**

**L'évaluateur pour l'enseignement supérieur** ne dispose pas d'accès à l'application « i-Prof ». Les services du rectorat doivent transcrire les avis et appréciations dans cette application.

Aussi, vous veillerez à formuler des avis précis mais aussi concis que possible, l'espace réservé à chaque dossier étant limité (10 à 15 lignes maximum).

La liste des avis attribués aux candidats par établissement devra être adressée au rectorat, à la division des personnels enseignants, à l'attention de Madame Béatrice Smaili pour le 15 mars 2017, délai de rigueur.

**b) Avis des inspecteurs pédagogiques régionaux  
pour les professeurs affectés dans le second degré :**

Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via i-Prof, **du lundi 6 mars au vendredi 24 mars 2017 (délai impératif).**  
L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents au plus tard huit jours avant la commission administrative paritaire académique, prévue le 2 mai 2017.

**IV- Appréciation arrêtée par la rectrice :**

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection, la rectrice portera une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable.

Cette appréciation se fonde sur l'ensemble des éléments de la carrière, la situation professionnelle ainsi que le mérite des personnels.



Les appréciations données sont les suivantes :

- **Exceptionnel,**
- **Remarquable,**
- **Très honorable,**
- **Honorable,**
- **Insuffisant.**

Seul **30%** de l'effectif total des promouvables peut bénéficier des appréciations « **Remarquable** » ou « **Exceptionnel** ».

#### **V- Elaboration des tableaux d'avancement :**

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder à un examen approfondi de l'ensemble des propositions au niveau national, le nombre de propositions transmises par le recteur correspondra à 20 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables (se référer à l'annexe). Ce barème n'a qu'une valeur indicative, destinée à arrêter la liste des propositions. Ainsi, un enseignant bénéficiant d'une appréciation « Exceptionnel », mais classé en deçà du rang utile, notamment par défaut des points liés au parcours de carrière, peut être proposé en remplacement d'un enseignant mieux classé mais attributaire d'une appréciation moins favorable.

Le tableau d'avancement sera arrêté par Madame la ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant que la liste des enseignants promus est publiée sur SIAP.

#### **VI – Calendrier des opérations**

Enrichissement du CV dans I-prof	Jusqu'au 28 février 2017
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-prof	Du 1 <sup>er</sup> mars au 18 mars 2017 inclus
Attribution des avis des corps d'inspection sur I-prof	Du 6 mars au 24 mars 2017 inclus
Contrôle des barèmes par les services du rectorat	Du 28 mars au 14 avril 2017
Tenue de la CAPA	Le 2 mai 2017
Remontée des propositions au Ministère	Le 4 mai 2017

Pour le Recteur et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL